



**ACADEMIE  
DE POITIERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de Charente**

**Le Directeur des services départementaux de  
L'Education nationale de Charente**

à

**Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs  
des écoles maternelles et élémentaires publiques**

**s/c de Mesdames et Messieurs  
les inspecteurs de l'éducation nationale**

Division des élèves

Affaire suivie par :

Carole Petitjeannin

Valérie Wittmer

Tél : 05 17 84 01 66/62

Courriel : [divel16@ac-poitiers.fr](mailto:divel16@ac-poitiers.fr)

DSDEN de la Charente

Cité administrative du Champ de Mars

Bât. B Rue Raymond Poincaré

16023 Angoulême cedex

Angoulême, le 9 septembre 2025

**Objet : Elections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école. Année scolaire 2025-2026**

Références : Note ministérielle du 8 juillet (BO n°30 du 24 juillet 2025)

Décrets n°2023-805 et n°2023-806 (JO n°0194 du 23 août 2023)

Arrêté du 13 mai 1985 modifié relatif au conseil d'école

Les élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école se dérouleront le **vendredi 10 octobre 2025 ou le samedi 11 octobre 2025**, conformément aux instructions ministrielles.

Vous avez en charge l'organisation de ces élections pour lesquelles je vous demande de respecter les délais impartis par les textes et les règles d'égalité entre candidats. Pour faciliter la mise en œuvre des différentes étapes des opérations d'élections, plusieurs documents sont joints à la présente note, complétés par un vade-mecum académique à l'attention du directeur d'école, mis en ligne sur le portail intranet académique (PIA).

Je vous rappelle que suite à l'abrogation de l'article 7 de l'arrêté du 13 mai 1985 et conformément à l'article D 411-3 du code de l'éducation, dans le cadre d'un RPI dispersé, chacune des écoles du regroupement organise ses élections selon le nombre de classes composant l'école. *Les conseils ainsi constitués peuvent décider de se regrouper en un seul conseil pour la durée de l'année scolaire, après délibération prise à la majorité des membres de chaque conseil. Tous les membres des conseils des écoles d'origine sont membres du conseil ainsi constitué, qui est présidé par l'un des directeurs d'école désigné par mes soins, après avis de la commission administrative paritaire départementale.* Dans cet objectif, chaque directeur veillera à informer l'IEN de circonscription dans les meilleurs délais de la décision prise par les conseils d'école.

Je demande aux maires du département de bien vouloir mettre à votre disposition le matériel de vote habituel.

En vertu du principe de gratuité, le ministère recommande de fournir une enveloppe pré-affranchie aux électeurs qui en feraient la demande pour l'acheminement de leur vote. Ce vote par correspondance peut aussi être transmis directement par l'élève sous pli fermé, dans le respect de la procédure.

Dans le cadre du plan de simplification engagé par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, des mesures réglementaires de simplification du fonctionnement du conseil d'école ont été prises :

- Allongement à 1 mois du délai de convocation maximal du conseil d'école pour sa première séance suite aux élections (au lieu de 15 jours)
- Transfert au directeur d'école de la compétence d'organiser le tirage au sort de désignation des parents d'élèves volontaires dans le cas où aucun représentant des parents n'a été élu ou si leur nombre est inférieur au nombre de sièges à pourvoir compétence détenue actuellement par les IEN
- Introduction de la possibilité de vote exclusivement par correspondance
- Possibilité pour la direction de l'école de recourir au vote par voie électronique pour l'élection des représentants des parents d'élèves après avoir consulté le conseil d'école

Enfin, j'attire votre attention sur le contenu des articles D111-1 à D111-15 du code de l'éducation qui définissent le rôle et la place des parents dans l'école. Ces articles :

- garantissent le droit des parents à l'information : un examen des conditions du dialogue parents-école doit être fait notamment lors de la première réunion du conseil d'école,
- reconnaissent le rôle des associations de parents d'élèves : dans ce cadre, les modalités de diffusion des documents sont définies en concertation avec vous-même sans contrôle à priori,
- facilitent l'exercice du mandat des représentants de parents d'élèves en mettant en place les possibilités les plus pratiques de participation aux divers conseils et reconnaissent leur rôle de médiation.

Afin d'assurer la meilleure participation possible des représentants légaux à ces élections, il conviendra, d'une part, de favoriser le vote par correspondance dont les modalités sont indiquées dans la note de service citée en références et, d'autre part, de privilégier, dans la mesure du possible, l'organisation des élections le vendredi en fin d'après-midi.

Les données relatives à la participation des électeurs et à la répartition des résultats entre les listes seront directement saisies par vos soins dans l'application nationale ECECA (Elections au Conseil d'Ecole et au Conseil d'Administration).

Je rappelle que le procès-verbal doit rester dans les écoles pour affichage. Un envoi dématérialisé dans mes services n'est pas nécessaire.

Un certain nombre de dispositions ont déjà été mises en œuvre pour faciliter les relations parents-école mais je vous demande de veiller à l'application de ces dispositions dans un esprit de dialogue et de construction.

Je vous remercie de votre investissement qui contribuera au bon déroulement de ces opérations.



Thierry CLAVERIE  
Le Directeur Académique  
des Services de l'Éducation Nationale  
DSDEN de la Charente

**Thierry CLAVERIE**

PJ : - calendrier des opérations des élections des représentants des parents d'élèves  
 - note aux parents (à reproduire par vos soins)  
 - note technique ECECA  
 - note ministérielle du 8 juillet 2025 relative aux modalités d'organisation des élections des représentants de parents d'élève  
 - note technique – mise en œuvre du vote par voie électronique  
 - arrêté du 2 juillet 2024 relatif aux conditions du vote par correspondance et par voie électronique